

par ce qui suit :

« en deux régions :

- a) la région de l'Est;
- b) la région de l'Ouest ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9, 10, 11 et 12 » par « 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 17 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Deux administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Est et cinq pour la région de l'Ouest. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54934

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chimistes

#### — Élection au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 scrutateurs et 3 » par « 3 scrutateurs et 2 ».

**2.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « leur » par « leurs ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54936

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

\* Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1692-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8858), n'a pas été modifié depuis.

## Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a, e et f)

### SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

**1.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est de 17.

### SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**2.** L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

**4.** Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 3, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

**5.** Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 35 membres.

### SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

**6.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54941

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC